

GRATUITE DES FORMATIONS SANITAIRES DE NIVEAU 3

Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier

Règlement d'application

mis en œuvre pour les formations débutant à compter du 1^{er} janvier 2020

Conformément au décret 2016-380 du 29 mars 2016, la Région fixe les modalités de l'accès gratuit aux formations sanitaires qu'elle finance et conduisant à un diplôme de niveau 3. Par délibérations n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 et n°17.11.1088 de la Commission permanente du 30 novembre 2017, la Région a acté le principe d'application de la gratuité sur les seuls coûts pédagogiques et d'acquisition de la certification, au bénéfice des publics jeunes en poursuite d'études et demandeurs d'emploi, inscrits dans section de formation agréée par la Région, selon les conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement.

Principe de la gratuité : Toutes les personnes éligibles (cf. point III) et ayant déposé une demande complète dans les délais prévus (cf. point IV), peuvent prétendre au **financement des coûts pédagogiques liés à la formation**.

Conformément à la délibération n°16.05.1506 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, **l'autofinancement du coût pédagogique de sa formation par un élève est autorisé exclusivement dans le cas où, ne pouvant prétendre à la gratuité assurée par la Région ou à tout autre financement, il souhaite néanmoins confirmer son entrée en formation, bien que ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un financement**.

I. CADRE JURIDIQUE

- ▶ Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ▶ Décret du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle ;
- ▶ Arrêté du 22 octobre 2005 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant modifié ;
- ▶ Arrêté du 16 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture modifié ;
- ▶ Arrêté du 26 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire et au diplôme d'État d'ambulancier modifié ;
- ▶ Délibération n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;
- ▶ Délibération n°17.11.1088 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2017 ;
- ▶ Délibération n° CP-2019-12 / 05-1-3571 du 20 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Délibération n° CP-2020-02 / 05-28-3820 du 14 février 2020 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

II. FORMATIONS ET PARCOURS ELIGIBLES

Les formations éligibles à la gratuité sont les formations préparant aux diplômes d'Etat suivants :

- ▶ Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) ;
- ▶ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) ;
- ▶ Diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA)

A. Sections de formation

Le dispositif de financement est mobilisable **uniquement** pour les formations **se déroulant dans un institut de formation autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le dispositif n'est pas mobilisable pour les formations pour lesquelles le principe de gratuité est déjà appliqué, et ce en dehors du financement de la Région. C'est le cas notamment des sections de formation d'aide-soignant ouvertes au sein de lycées publics.

Par conséquent :

- ▶ Aucun financement ne peut être accordé pour les élèves inscrits dans un institut non autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, même s'ils résident habituellement en région Auvergne Rhône-Alpes ;
- ▶ Un financement peut être accordé pour les élèves inscrits en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors Lycées publics), même s'ils résident habituellement dans une autre région.

B. Parcours de formation

Le dispositif de financement est mobilisable pour les 3 types de parcours permettant de préparer les diplômes d'Etat :

- ▶ le parcours complet ;
- ▶ le parcours allégé dit « passerelle » ;
- ▶ le parcours partiel, notamment utilisé en cas de redoublement, de modules post-jury VAE (validation des acquis et de l'expérience) et de reprise de la formation suite à interruption, dans les cas prévus par les textes réglementaires encadrant les trois diplômes d'État (notamment en cas de congé maternité).

À noter : en cas de redoublement, le financement du parcours n'est accordé qu'une seule fois.

En conséquence, tous les publics éligibles (voir critères au point III), admis pour suivre une formation sanitaire de niveau 3, dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors lycées publics), **peuvent bénéficier du financement des coûts pédagogiques de leur formation, en application du principe de gratuité acté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le montant des frais pédagogiques est demandé par l'institut de formation dans le cadre de sa demande de subvention de fonctionnement général. Cette demande de subvention doit permettre de couvrir les modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'État : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, les heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

III. PUBLICS ELIGIBLES

A. Les catégories de publics

Le dispositif de financement est destiné à différentes catégories de publics :

- ▶ Les jeunes en poursuite d'études ;
- ▶ Les demandeurs d'emploi.

Ne peuvent pas prétendre à un financement :

- ▶ Les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) en exercice ;
- ▶ Les salariés rémunérés par leur employeur ou leur OPCO dans le cadre d'une formation, relevant ou non du plan de formation de l'employeur ;
- ▶ Les personnes en formation dans le cadre du compte personnel de formation de transition (CPF transition) ;

A noter : ne sont pas concernés par cette exclusion les élèves exerçant une activité salariée dans le cadre d'un « emploi étudiant » occupé en parallèle de la formation, dans la mesure où l'assiduité aux cours est assurée et confirmée par l'établissement de formation.

B. Les critères d'éligibilité

1. Jeunes en poursuite d'études

Sont éligibles au financement régional les jeunes en poursuite d'études remplissant les conditions suivantes :

- ▶ Être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Être sortis du système de formation initiale, dont préparation au concours (en lycée, en formation complémentaire d'initiative locale, en institut de formation, en centre de formation d'apprentis, à l'université, dans le cadre de la Mission générale d'insertion de l'Education nationale...) depuis moins de 12 mois, à la date d'entrée en formation.

Cette seconde condition doit être justifiée par un certificat de scolarité ou une attestation de formation, établi par le dernier établissement fréquenté par l'élève avant son entrée en formation.

2. Demandeurs d'emploi

Sont éligibles au financement régional les demandeurs d'emploi remplissant les conditions suivantes :

- ▶ Être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Être inscrit à Pôle emploi avant l'entrée en formation.

Pour la formation ambulancier, les demandeurs d'emploi non indemnisés bénéficieront pendant le temps de leur formation (périodes en centre et en stage en entreprise) du statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré.

Cas d'exclusion de financement de la formation

Ne peuvent pas prétendre à un financement :

- ▶ Les demandeurs d'emploi ayant mis fin à un **CDI** par **démission** ou **rupture conventionnelle** au cours des **4 mois** qui précèdent le début de la formation.

Toutefois, cette exclusion s'applique uniquement si le CDI rompu avait une quotité de temps de travail **supérieure à un mi-temps, et si cette quotité de travail n'était pas atteinte du fait du cumul de plusieurs CDI** (notamment dans le cadre d'emplois multiples à domicile).

Et par ailleurs, cette exclusion ne s'applique pas si la rupture du CDI a eu lieu dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle, correspondant au régime des salariés démissionnaires prévu par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018.

- ▶ Les personnes titulaires d'une certification du secteur sanitaire et social, si elle a été obtenue au cours des **3 dernières années** et que la formation permettant d'y accéder a été financée par un organisme quel qu'il soit (*Région, Pôle emploi, employeur, OPCO, OPACIF...*). Le délai de 3 ans est apprécié entre la date d'obtention de la certification et la date de début de formation.

Cette exclusion s'applique aux seuls élèves qui suivent une formation **en parcours allégé pour préparer le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture**. Le délai est **réduit à 1 an** pour les élèves qui suivent une formation en parcours allégé pour préparer le **diplôme d'Etat d'aide-soignant ou le diplôme d'Etat d'ambulancier**.

Les diplômes et titres concernés sont les suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Diplôme d'Etat d'aide-médico psychologique ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social ;
- Titre professionnel d'assistant de vie aux familles.

IV. PROCÉDURE DE DEMANDE FINANCEMENT

A. Dépôt des dossiers

Pour bénéficier du financement de sa formation, l'élève doit en faire la demande en déposant un dossier auprès de la Région.

Il peut être accompagné dans cette démarche par le personnel des instituts de formation ou par son conseiller en évolution professionnelle. Chaque institut met à disposition des élèves le matériel informatique nécessaire.

Cas des publics ayant réussi le processus de sélection dans plusieurs instituts de formation

Attention, une demande de financement n'est valable que pour un seul et unique institut de formation.

- ▶ Si le demandeur est admis dans plusieurs établissements, il doit impérativement choisir dans quel institut il va suivre sa formation avant de déposer son dossier.
- ▶ Si un changement d'institut intervient tardivement, il doit impérativement contacter les services de la Région afin de modifier sa demande.

Remarque : Si l'élève (jeune en poursuite d'études ou demandeur d'emploi non indemnisé au titre de l'assurance chômage) souhaite solliciter l'attribution d'une bourse régionale de formations sanitaires et sociales, il doit effectuer une autre demande auprès de la Région. Il s'agit de 2 démarches distinctes.

Les dossiers de demande de financement doivent être déposés sur le portail Internet des aides régionales à l'adresse suivante : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

En raison des différents types de parcours, les entrées en formation peuvent s'échelonner tout au long de l'année, notamment pour les parcours partiels. Le site de dépôt des demandes est donc accessible toute l'année. En revanche, **chaque demandeur doit respecter un délai pour déposer son dossier.**

► **Date de début**

Le dossier de demande peut être déposé avant le début de la formation. Toutefois, l'élève doit attendre que l'institut de formation lui ait confirmé son admission. Un justificatif doit être fourni lors du dépôt du dossier.

► **Date de fin**

Le dossier de demande doit être déposé au plus tard **1 mois après le début de la formation.**

Exemple : si la formation débute le 15 novembre, le demandeur peut déposer un dossier jusqu'au 15 décembre inclus. Au-delà, la demande ne sera pas traitée et la prise en charge ne pourra, par conséquent, pas être accordée

B. Traitement des demandes

Les dossiers sont instruits par la Région, qui informe l'élève de l'accord ou du refus de financement. Il revient à l'institut de formation de demander le financement correspondant lors du dépôt de la demande subvention de fonctionnement général.

V. MODALITES DE PAIEMENT

Pour les formations de niveau 3 et 4, éligibles à la gratuité, la participation financière de la Région s'établit sous la forme d'une subvention de fonctionnement, attribuée à l'établissement support de l'institut de formation et dont les modalités de versement sont définies au sein d'une convention attributive de subvention, qui traite notamment des éléments suivants :

- versement d'avances mensuelles établies sur la base d'1/12^{ème} du montant total de la subvention de l'année précédente dans l'attente de l'attribution d'une subvention définitive globale de fonctionnement ;
- déclaration à la Région des interruptions de formation et impact sur la subvention de fonctionnement
- obligation et engagement de l'établissement à ne demander à l'élève aucune participation financière aux coûts pédagogiques.